



DÉCISION DE L'AFNIC

masdazur.fr

Demande n° FR-2011-00003

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Sarl MAS D'AZUR.

Le Titulaire du nom de domaine : Ferhat M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : masdazur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 novembre 2008

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 novembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 décembre 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après dénommé le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 janvier 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine masdazur.fr par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant indique que :

« Nous constatons que la société MULD à VILLENEUVE LOUBET (06) utilise le nom commercial MAS D'AZUR dont nous sommes propriétaires suite à un dépôt de marque auprès de l'INPI sous le N° 10 3 759 441.

Dès sa création en 2010, il a été constaté une volonté manifeste de parasitisme et similitude dans l'emploi de mots ou de termes dont nous sommes auteurs ainsi que sur le nom de domaine (www.masdazur.fr), et nos diverses démarches et courriers sont restés sans réponse.

Ladite société MULD à l'enseigne MAS D'AZUR est aujourd'hui en redressement judiciaire, et son gérant constitue une nouvelle société à l'enseigne identique sur la commune de SAINT LAURENT DU VAR.

Nous recevons, à l'instar de la première fois, des appels téléphoniques pour candidatures, et le trouble s'installe dans l'esprit des clients.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération notre demande de transmission forcée à notre profit du nom de domaine www.masdazur.fr.»

Le Requéant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

a. Sur l'intérêt à agir du Requérant

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le requérant, la société MAS D'AZUR, dispose d'une marque identique au nom de domaine : « MAS D'AZUR » (n°103 759 441) déposée le 9 août 2010.
- Le requérant a pour dénomination sociale « MAS D'AZUR » ; La société MAS D'AZUR a été immatriculée le 1er septembre 2008 sous le n° 505 390 575.

Au regard des pièces fournies, le Collège a considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

b. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a considéré que le Requérant n'avait pas démontré qu'au moment du choix du nom de domaine par le Titulaire (le 27 novembre 2008), ce nom de domaine était identique ou susceptible d'être confondu avec la marque déposée par la Requérant, puisque celle-ci n'a été déposée que le 9 août 2010.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société MAS D'AZUR.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domine masdazur.fr.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 janvier 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

